

MARSEILLE PROVENCE MARSEILLE AMENAGEMENT
METROPOLE

OPERATION D'AMENAGEMENT

RIZERIES

CONCESSION D'AMENAGEMENT

AVENANT N° 7

ENTRE

La Communauté Urbaine, MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée aux présentes par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°, en date du.....

**Ci-après dénommée « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE »
ou « La Communauté Urbaine »**

D'une part,

ET

MARSEILLE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 6 189 546 € dont le Siège Social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le siège administratif – 49 La Canebière 13001 MARSEILLE, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le N° 057 800 369 00035 (N° de gestion 57B36) représentée aux présentes par Monsieur Charles BOUMENDIL, Directeur Général, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 26 juin 2008,

**Ci-après dénommée « MARSEILLE AMENAGEMENT » ou
« La Société »**

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° 97/521/EUGE du 27 octobre 1997, la Ville de Marseille a confié à Marseille Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement dénommée "LES RIZERIES" d'une durée de 9 ans ayant pour objet, outre la réalisation de travaux d'aménagement extérieurs nécessaires, la réhabilitation d'un bâtiment d'activités de 5 500 m² SHON environ, situé en contrebas de l'autoroute A7 à hauteur de l'échangeur de l'échangeur de Plombières.

La Société AVENIR TELECOM s'est montrée intéressée par le bâtiment en cause afin, après réhabilitation d'y installer son activité.

Les conditions, les modalités d'intervention de Marseille Aménagement ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisés dans le cadre d'un Traité et Cahier des Charges de Concession tels que prévus par l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; loi n° 94-112 du 9 février 1994 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) et notifiés le 11 janvier 1995.

En conséquence du transfert automatique des compétences, et en application de l'article R 5215-15 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 6 avril 2001, informé Monsieur le Directeur Général de la SEML Marseille-Aménagement, que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se substituait dans tous les droits et obligations de la Commune de Marseille, dans l'exercice du contrat de concession n°97/579.

Par ailleurs, le Bureau de la Communauté, par délibération ECO/8/439/B, en date du 21 décembre 2001, approuvé l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement n°97/579, à intervenir entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la SEML Marseille-Aménagement, prenant en compte les stipulations de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi SRU) qui prévoit notamment que toute révision de la participation versée par une collectivité territoriale, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
Cet avenant n°1 a été dûment notifié le 8 janvier 2002.

Par délibération ECO 2/628/CC en date du 10 octobre 2003, a été approuvé le compte rendu d'activités de l'opération (CRACL) arrêté au 31 décembre 2002.

Conjointement par délibération ECO 3/503/B en date du 10 octobre 2003 a été approuvé l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement actant une diminution de la participation de MPM au coût de l'opération et une modification de l'échéancier de versement.

Dans le cadre du CRACL au 31-12-2004, au regard des recettes liées à la cession du bâtiment, outre le remboursement de la participation antérieurement prévue de 1 152 991€ TTC, les prévisions ont permis de dégager un excédent de bilan de 10 025 € TTC.

Par délibération ECO 2/302/BC en date du 13 mai 2005. a été approuvé un avenant n°3 à la convention publique d'aménagement prenant acte de ces nouvelles données financières et fixant les modalités de remboursement à MPM de sa participation ainsi que du versement du boni en fin d'opération en 2006.

Par délibération n°ECO 1/949/BC du 18 décembre 2006 a été approuvé un avenant n°4 à la concession d'aménagement ayant pour objet d'une part de proroger la concession de deux années et d'autre part d'acter le nouveau boni prévisionnel de liquidation engendré par la perception d'un semestre supplémentaire de loyers compte tenu du report de la vente du bâtiment.

Par délibération n°DEV 001-903/08/CC du 19 décembre 2008 a été approuvé un avenant n°5 à la concession d'aménagement ayant pour objet de proroger la concession d'une année pour assurer le suivi de trois instances judiciaires.

Par délibération n°DEV 001-1389/09/CC du 22 juin 2009 a été approuvé un avenant n°6 à la concession d'aménagement ayant pour objet de verser à Marseille Aménagement la somme de 52 872 € afin de pallier aux dernières dépenses liées aux trois instances judiciaires.

En 2010, les procédures judiciaires ayant abouties, Marseille Aménagement est en mesure de produire un bilan de clôture mettant fin à sa mission de concessionnaire et permettant de dégager un montant total au titre des dépenses de l'opération d'un montant de 6 271 705,99€ HT avec une participation de la CUM d'un montant de 18 485,99€ HT.

Aussi, le présent avenant a-t-il pour objet :

- de prendre en compte les modifications financières contenues dans le bilan de clôture et présenté conjointement au présent avenant à l'approbation de l'assemblée délibérante.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

Sur la base du bilan de clôture et présenté conjointement au présent avenant à l'approbation de l'assemblée délibérante, la participation de la Communauté Urbaine au coût de l'opération est fixée à 18 485,99€

La Communauté Urbaine devra émettre un titre de recette de 34 386,01€ afin de récupérer le solde de l'opération.

ARTICLE 2

Les autres stipulations de la convention initiale et son avenant non contraires à celle du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 3

La Communauté Urbaine notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à MARSEILLE, le

.....

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

MARSEILLE AMENAGEMENT

Le Président

Le Directeur Général,

Eugène CASELLI

Charles BOUMENDIL